



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 septembre 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jacqueline Corado et M^e Pierre Arguin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Alain Quenneville** a porté atteinte de manière discriminatoire au droit à la sauvegarde de la dignité de **M. Hassane Lakrati**, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Lakrati est un infirmier auxiliaire d'origine marocaine et de conviction musulmane qui travaille à l'urgence d'un centre hospitalier montréalais. Selon M. Lakrati, le 14 juillet 2014, alors qu'il effectue une tournée des patients pour vérifier leur état de santé et leur donner des soins, une mésentente survient avec l'un des patients, M. Quenneville, concernant l'administration de la médication. Dans le cadre de leur échange, M. Quenneville lui adresse les propos suivants : « crise d'arabe », « décalisse » et « c'est toi qui es chez nous ». Un collègue de M. Lakrati intervient alors et demande en vain à M. Quenneville de retirer ses propos. Peu après, la coordonnatrice de l'hôpital se présente au chevet de M. Quenneville et lui demande de présenter ses excuses à M. Lakrati. Il refuse et demande d'être traité « par d'autres employés, qui ne sont pas d'origine arabe ». La coordonnatrice de l'hôpital ayant refusé d'acquiescer à sa demande, M. Quenneville quitte l'hôpital. M. Lakrati témoigne que l'évènement l'a gravement affecté, au point de perturber son sommeil, de l'amener à ne pas sortir seul de l'hôpital et de ne plus avoir envie de retourner travailler. Son épouse rapporte d'ailleurs qu'il est revenu du travail ce soir-là en tremblant et avec les larmes aux yeux.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de M. Lakrati, reproche à M. Quenneville d'avoir porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale le 14 juillet 2014. Selon la Commission, M. Quenneville a par ailleurs tenu des propos similaires durant l'enquête qu'elle a menée, en plus de proférer des menaces de lésion ou de mort à l'égard de M. Lakrati. De son côté, M. Quenneville tente de justifier ses propos et son comportement en affirmant qu'il était sous l'effet de la morphine le 14 juillet 2014 et que si M. Lakrati l'avait bien servi, il n'aurait pas agi ainsi. M. Quenneville explique également qu'il était toxicomane lorsqu'il a tenu des propos similaires durant l'enquête de la Commission. Il ajoute que de toute manière, étant prestataire d'aide sociale, il ne pourra pas payer une éventuelle condamnation.

Selon le Tribunal, référer à l'origine ethnique ou nationale, ou encore à l'appartenance religieuse d'une personne pour refuser de recevoir des services de cette personne équivaut à dénigrer ses compétences professionnelles et constitue de la discrimination au sens de la Charte. La colère et l'intoxication ne peuvent pas servir d'excuse valable au fait de tenir de tels propos. Par ailleurs, même si la preuve présentée avait permis au Tribunal de conclure que M. Lakrati n'avait pas eu un comportement professionnel dans le cadre de ses fonctions d'infirmier auxiliaire, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, la réponse appropriée n'aurait pas été de l'insulter sur son origine ethnique ou la religion qu'il pratique, mais d'en informer une personne en autorité. M. Lakrati ayant été profondément affecté par ces événements, le Tribunal condamne M. Quenneville à lui verser la somme de 7 500 \$ à titre de dommages

moraux. La capacité de payer n'étant pas un motif permettant d'échapper à sa responsabilité, le Tribunal le condamne également à verser à M. Lakrati 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, considérant son comportement hautement répréhensible, la facilité et la façon cavalière avec laquelle il tient ses propos et le fait qu'il se sente encore justifié de les avoir tenus. Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>